

Guide académique 2020-2021

Écoles - collèges – lycées

V7

À destination des chefs d'établissement, des inspecteurs et des directeurs d'école.

Ce guide (dans sa dernière version disponible) est accessible sur le PIA dans la page :

https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/mon_metier_mes_ressources_professionnelles/grands_dossiers/ressources_covid_19/

I. Présentation du guide académique	5
1. Introduction	5
2. Suivi des mises à jour du document	5
II. Préambule	8
1. Principes pour l'application des mesures sanitaires	8
2. Dispositifs d'accompagnement	8
Cellule académique d'accompagnement des cadres	8
Cellules médicales départementales	8
III. Mise en œuvre des mesures sanitaires	10
1. Documents nationaux :	10
Protocole sanitaire rentrée scolaire 2020-2021	10
FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire	10
Consulter les fiches repères thématiques	10
2. Règles relatives aux déplacements durant la période de confinement	10
Les déplacements entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire/ l'établissement ou service d'accueil du jeune enfant	10
Attestations de déplacement nominatives pour les parents accompagnant leur enfant	11
Attestation de déplacement de l'élève mineur se rendant seul dans son établissement	11
Mesures transitoires liées notamment à la fin des vacances scolaires	11
Justificatif de déplacement scolaire	11
3. Quelques définitions	13
Cas confirmé	13
Cas possible	13
Contact à risque	13
Cluster ou cas groupés	14
Chaîne de transmission	14
Isolement des cas possibles et confirmés	15
Quarantaine des personnes contacts à risque	15
Signes cliniques évocateurs de la COVID-19	16
4. Les situations individuelles	16
Suspicion ou confirmation de cas covid-19 : ce qu'il faut faire (affiches du 20/09/2020)	16
Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19	17
Gestion d'un cas probable ou confirmé	17
Cluster dans une classe de première ou terminale.	18
L'enfant vivant sous le même toit qu'un « cas confirmé » peut-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?	18
Identification des contacts à risque	18
Processus de gestion des contacts à risque suite à la déclaration d'un cas confirmé Covid-19 en milieu scolaire	19
Modèle d'attestation sur l'honneur – covid-19	20
Conseils de communication	22
5. Mesures barrières	22
Protocole sanitaire	22

Ressources disponibles	22
6. Focus distanciation physique	23
7. Focus aération, ventilation et climatisation des locaux	23
Aération des locaux	24
Ventilation des locaux	24
Climatisation des locaux	25
8. Focus sur le port du masque	25
Synthèse des recommandations pour le port du masque	25
Dérrogation au port du masque élève et certificat médical	25
Gestion des masques non portés	26
Types de masques devant être portés	26
Mise à disposition de masques pour les personnes amenées à porter secours	27
Gestion et stockage des masques dans l'école / l'établissement	27
Qualité des masques distribués dans l'académie	27
9. Refus du port du masque	29
Réponse juridique à une contestation du protocole concernant le port du masque	29
Obligation du port du masque par les élèves et sanctions éventuelles	29
10. Dans les transports en commun	30
11. Restauration scolaire	30
L'accueil de personnes extérieures à la restauration de l'établissement	31
La prise de repas en salle des personnels	31
12. L'application TousAntiCovid	31
13. Actualisation du règlement intérieur	32
14. Accès des personnes extérieures à l'école ou l'établissement	32
Parents d'élèves et accompagnateurs	32
Droit syndical	32
IV. Questions RH	33
1. Circulaire fonction publique sur l'organisation travail	33
2. Transcrire les risques pour les personnels dans le DUERP	33
3. Gestion des personnels au regard de la Covid-19	33
Personnels « contact à risque », « cas possible » ou « cas confirmé »	33
Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19	34
Personnels présentant une vulnérabilité au regard de la Covid-19	35
Personnels parents d'enfant « contact à risque » ou sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée	36
Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics	37
4. Accompagnement des personnels	37
Problématiques de santé	37
Problématiques de reprise d'activité et de gestion de situations humaines complexes	37
Problématiques sociales, économiques, familiales, etc.	38
Personnels en situation de handicap	38
V. Anticiper les situations sanitaires particulières	39
1. Des évolutions épidémiques à anticiper	39
2. Exercices de sécurité obligatoires	39

Exercice d'évacuation incendie	40
Exercices PPMS attentat intrusion et risques majeurs	40
VI. Questions pédagogiques	42
1. Plan de continuité pédagogique	42
2. Accompagnement des équipes	43
Espace m@gistere de formation second degré	43
Ressources académiques et nationales	43
3. Utilisation des salles de sciences et technologiques	43
4. Mobilités	44
Voyages et sorties scolaires	44
Mobilités entrantes	44
5. Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs	45
Les textes de référence en milieu scolaire	45
Le cadre de la reprise	45
Équipements sportifs	46
6. Éducation musicale en contexte Covid	46
Les pratiques instrumentales scolaires en contexte Covid	46
Séances « d'orchestre à l'école » en contexte Covid	46
7. Inscription au CNED réglementé d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19	47
Inscription réglementée pour élève de moins de 16 ans, avec avis DASEN favorable	47
Inscription réglementée pour élève de plus de 16 ans, avec financement académique	47
8. Numérique et continuité pédagogique.	48
Dispositif « Ma classe à la maison » du CNED et classes virtuelles	48
9. Stages et périodes de formation en milieu professionnel	48
Séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 3 ^{ème} en phase de Covid	48
Lycée professionnel : PFMP	49
10. Sections de techniciens supérieurs	49
Stages	49
CCF	50
11. Formations PSC1	50
VII. Suivi des documents de référence	51
1. Données scientifiques et épidémiologiques	51
2. Textes législatifs et réglementaires	51
Lois et ordonnances	51
Décrets	51
Arrêtés	51
Circulaires, instructions et guides	52

I. Présentation du guide académique

1. Introduction

Ce guide est la compilation de documents conçus par les services du rectorat pour accompagner les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

Il a pour ambition de permettre aux intéressés de retrouver de nombreuses informations dans un document unique, et de pouvoir mettre en œuvre des organisations contextualisées.

Il est mis à jour régulièrement.

La rédaction de ce guide est assurée par une équipe de cadres du rectorat en relation directe avec le cabinet de Madame la rectrice, le secrétariat général de l'académie et la cellule de crise.

Régis Barth, Conseiller de prévention académique.

Pierre Cauty, Conseiller de la Rectrice - délégué académique au numérique.

Lydie Dessagnes, Équipe mobile de sécurité.

Marie-Florence Égiolle, Inspectrice santé sécurité au travail.

Mélanie Perrin, Inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de Physique-Chimie,

Philippe Picard, Conseiller technique établissements - vie scolaire.

2. Suivi des mises à jour du document

Les nouveautés sont surlignées en jaune.

Version	Date d'édition	Modifications
1	28/08/2020	Nouveau document pour la rentrée 2020
2	04/09/2020	Ajout de deux parties dans III Mise en œuvre des mesures sanitaires : 1. Documents nationaux. 2. Quelques définitions Ajout d'un paragraphe : Gestion et stockage des masques dans l'école l'établissement dans la partie 4. Focus sur le port du masque Dans IV Question RH Modification de la partie 2. Cas des personnes à risque de forme grave de Covid-19 cette partie devient 2. Gestion des personnels au regard de la Covid-19. Ajout d'une partie : 3. Accompagnement des personnels Ajout d'une partie dans VI questions pédagogiques 3. Utilisation des salles de sciences et technologiques
3	11/09/2020	Dans II Préambule, partie 3 modification de la partie : « Cellules médicales départementales » Dans III Mise en œuvre des mesures sanitaires, 4. Focus sur le port du masque, Ajout d'un paragraphe : Dérogation au port du masque élève et certificat médical » Ajout d'un paragraphe 8. Retour d'un enfant à l'école lorsqu'il a été « cas possible », « cas confirmé », « cas contact à risque » Ajout d'un paragraphe 9. Actualisation du règlement intérieur Dans IV Questions RH, 2. Gestion des personnels au regard de la Covid-19, Modification du paragraphe : Personnels « cas contact », « cas possible » ou « cas positif » Modification du paragraphe : Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19

		<p>Ajout d'un paragraphe : Parents d'enfant « cas contact » ou dont la classe est fermée sans solution de garde.</p> <p>Ajout d'un paragraphe : Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics</p> <p>Dans V Anticiper les situations sanitaires particulières</p> <p>Modification du paragraphe</p> <p>Procédure de prise en charge d'un cas symptomatique à l'École</p> <p>Ajout d'une partie dans</p> <p>Élections des parents d'élèves</p> <p>Ajout de trois parties dans VI Questions pédagogiques :</p> <p>4. Mobilités</p> <p>5. Équipements sportifs</p> <p>6. Inscription au CNED réglementé d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19</p> <p>7. Numérique et continuité pédagogique, avec une partie présentant le dispositif « Ma classe à la maison » du CNED et classes virtuelles.</p> <p>Dans VII Suivi des documents de référence, 2. Textes législatifs et réglementaires</p> <p>Ajout du « guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives » dans le paragraphe « Circulaires, instructions et guides »</p>
4	22/09/2020	<p>Dans II. Préambule, partie 3 : modification de « Cellule académique d'accompagnement des cadres » et « Cellules médicales départementales »</p> <p>Dans III. Mise en œuvre des mesures sanitaires,</p> <p>Partie 1 : mise à jour de « FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire »</p> <p>Partie 4 : ajout de « qualité des masques distribués dans l'académie »</p> <p>Ajout de « Partie 5 : Réponse juridique à une contestation du port du masque »</p> <p>Partie 9 : ajout de précisions</p> <p>Dans IV. Questions RH</p> <p>Partie 2 : Ajout de trois « modèles d'autorisation délivrée par mail »</p> <p>Dans V. Anticiper les situations sanitaires particulières</p> <p>Partie 2 : complètement modifiée (suppression des logigrammes et ajout de plusieurs paragraphes)</p> <p>Dans VI. Questions pédagogiques</p> <p>Partie 5 : changement de nom de la rubrique, désormais « mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs »</p> <p>Ajout des paragraphes : « Les textes de référence en milieu scolaire » et « Le cadre de la reprise »</p> <p>Dans VI. Suivi des documents de référence</p> <p>Mise à jour du chapitre avec les liens vers les derniers documents référencés</p>
5	29/09/2020	<p>Dans III. Mise en œuvre des mesures sanitaires</p> <p>Partie 2 : Ajout et modifications de plusieurs définitions</p> <p>Ajout de la partie 3 (décalage de la partie V.2 vers III.3)</p> <p>Partie 3 : Ajout de précisions dans le paragraphe « Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels identifiés « contacts à risque »</p> <p>Suppression de la partie III.9 Retour d'un enfant à l'école lorsqu'il a été « cas possible », « cas confirmé », « contact à risque » (situations précisées dans III.2)</p> <p>Dans V. Anticiper les situations sanitaires particulières</p> <p>La partie V.2 Les situations individuelles est déplacée vers partie III.3.)</p> <p>Dans VI. Questions pédagogiques</p> <p>Ajout de « Partie 8 : PFMP dans la voie professionnelle »</p>

6	13/10/2020	<p>Dans III. Partie 3. Les situations individuelles : ajout d'un paragraphe « cluster dans une classe de première ou terminale ».</p> <p>Ajout d'une partie 5 : « Focus aération, ventilation et climatisation des locaux » Comportant trois paragraphes : « aération des locaux », « ventilation des locaux », « climatisation des locaux ».</p> <p>Partie 6. Focus sur le port du masque : ajout du paragraphe « mise à disposition de masques pour les personnes amenées à porter secours »</p> <p>Partie 7. Refus du port du masque : ajout du paragraphe « Obligation du port du masque par les élèves et sanctions éventuelles »</p> <p>Modifications importantes dans partie 9. Restauration scolaire</p> <p>Dans V. Anticiper les situations sanitaires particulières Ajout d'une partie 3. « Exercices de sécurité obligatoires » comportant deux paragraphes : « exercice d'évacuation incendie » et « exercices PPMS attentat intrusion et risques majeurs »</p> <p>Dans VI. Mise à jour de la partie 6. « Inscription au CNED réglementé d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19 », avec des précisions sur la gestion opérationnelle du traitement des inscriptions.</p> <p>Partie 8 : « Stages et périodes de formation en milieu professionnel » ajout d'un paragraphe : « séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 3ème en phase de Covid »</p> <p>Ajout d'une partie 9. « Sections de techniciens supérieurs » comportant deux paragraphes : « Stages » et « CCF »</p> <p>Ajout d'une partie 10. « Formations PSC1 »</p>
7	30/10/2020	<p>Dans II. Modification de la partie 1. Principes pour l'application des mesures sanitaires Suppression de la partie « vigilance dès la préentrée »</p> <p>Partie 2 : ajout des mails des cellules médicales départementales</p> <p>Dans III. Ajout d'une partie 2 « Règles relatives aux déplacements durant la période de confinement ».</p> <p>Partie 2 modification du paragraphe « contact à risque »</p> <p>Partie 3 « Les situations individuelles » : modification du paragraphe « Gestion d'un cas probable ou confirmé », ajout de deux paragraphes : « Processus de gestion des contacts à risque suite à la déclaration d'un cas confirmé Covid-19 en milieu scolaire » et « modèle d'attestation covid 19 »</p> <p>Partie 4 « Mesures barrières » : mise à jour des paragraphes « protocole sanitaire » et « ressources disponibles »</p> <p>Ajout d'une partie 5 « Focus distanciation physique »</p> <p>Modification de la partie 7 « Focus aération, ventilation et climatisation des locaux »</p> <p>Partie 8 « Focus sur le port du masque » : ajouts et modifications de plusieurs paragraphes</p> <p>Modification de la partie 12 « L'application TousAntiCovid »</p> <p>Ajout de la partie 14 « Accès des personnes extérieures à l'école ou l'établissement »</p> <p>Dans IV. Ajout d'une partie 1 « Circulaire fonction publique sur l'organisation du travail ».</p> <p>Dans V. Partie 1 « des évolutions épidémiques à anticiper » mise à jour du paragraphe. Partie 2 « exercices de sécurité obligatoires » : mise à jour du paragraphe « Exercices PPMS attentat intrusion et risques majeurs ».</p> <p>Dans VI. Ajout de la partie 6 « éducation musicale en contexte Covid »</p> <p>Partie 9 « stages et périodes de formation en milieu professionnel » ajout d'un avertissement dans le paragraphe « Lycée professionnel : PFMP ».</p>

II. Préambule

Statut : Recueil d'informations

Auteur : comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

1. Principes pour l'application des mesures sanitaires

Les mesures prescrites par le protocole sanitaire de rentrée et leurs modalités d'application sont renforcées à partir du 2 novembre. Elles visent à accueillir tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Elles répondent à un double enjeu :

- Garantir la continuité du service public d'éducation et la continuité des apprentissages.
- Offrir à chacun, élèves et personnels, un environnement de travail sûr au regard du contexte de circulation de virus SARS-Cov2.

L'évolution du contexte épidémique, implique le renforcement des mesures barrières. Ce renforcement porte notamment sur :

- la limitation du brassage qui est désormais requise à l'école maternelle et élémentaire, au collège et au lycée (page 6)
- le port du masque pour les élèves de l'école élémentaire, (page 5),
- le renforcement des règles de distanciation physique (page 3 et 4)

Dans le cas d'une impossibilité à mettre en œuvre les nouvelles dispositions du protocole sanitaire, avec l'accord et l'appui du rectorat, un enseignement à distance partiel pourra être mis en place.

Selon la situation épidémique, les autorités pourront prendre localement des mesures sanitaires plus restrictives pouvant aller jusqu'à la fermeture d'un établissement ou d'une école. Il convient donc d'anticiper cette hypothèse avec les équipes.

2. Dispositifs d'accompagnement

Cellule académique d'accompagnement des cadres

 La cellule académique n'est plus opérationnelle depuis lundi 21 septembre 2020.

Chaque professionnel reste disponible dans son domaine d'expertise respectif pour éclairer les cadres de l'académie.

En outre, les infirmières scolaires, en lien avec les infirmières conseillères techniques des DASEN ainsi que les cellules médicales départementales, sont disponibles pour accompagner sur leur secteur l'ensemble des cadres en ce qui concerne les questions d'ordre médicale (exceptés les cas confirmés COVID positifs pour lesquels il convient de contacter directement la cellule médicale départementale).

Cellules médicales départementales

Les infirmiers d'établissement et en poste mixte répondent aux questions usuelles sur la Covid-19.

Les Cellules Santé Covid départementales sont ouvertes exclusivement aux équipes d'établissement et DSDEN.

Les cellules médicales départementales sont actives **uniquement pour les cas confirmés** et réalisent les enquêtes pour déterminer les cas « contact à risque élevé ».

Du lundi au vendredi de 9h-12h et 14h-17h,

aux numéros d'appel suivants :

- Département 18 : 02 38 79 45 15 - cellulecovid18@ac-orleans-tours.fr.
- Département 28 : 02 38 79 45 30 - medicalcovid28@ac-orleans-tours.fr.
- Département 36 : 02 38 79 45 63 -
- Département 37 : 02 38 79 45 90 - } covid37@ac-orleans-tours.fr.
- Département 41 : 02 38 79 41 31 - gestioncovid41@ac-orleans-tours.fr.
- Département 45 : 02 38 79 41 77 - cellulecovid45@ac-orleans-tours.fr.

**Uniquement pour
les cas confirmés.**

III. Mise en œuvre des mesures sanitaires

1. Documents nationaux :

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 4 septembre 2020

Protocole sanitaire rentrée scolaire 2020-2021

→ [Lien vers la page nationale](#)

FAQ nationale sur les conditions générales de la rentrée scolaire

→ <https://www.education.gouv.fr/media/71379/download>

Attention : le document est en cours de modification, s'assurer à l'ouverture qu'il s'agit bien du dernier en vigueur.

Consulter les fiches repères thématiques

→ [Organisation de la restauration](#)

→ [Organisation de la récréation](#)

→ [Organisation des internats](#)

→ [Reprise de l'EPS](#)

→ [Éducation musicale](#)

2. Règles relatives aux déplacements durant la période de confinement

Statut : Recueil d'informations

Auteur : comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Les déplacements entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire/ l'établissement ou service d'accueil du jeune enfant

- Les déplacements entre le domicile et les établissements et services d'accueil du jeune enfant,
- les déplacements depuis le domicile pour accompagner ou aller chercher les enfants à l'école, ou à l'occasion de leurs activités péri scolaires,
- de même que les déplacements des collégiens ou lycéens pour se rendre dans leur établissement

sont autorisés durant la période de confinement.

Attestations de déplacement nominatives pour les parents accompagnant leur enfant

Deux types d'attestation nominative pourront être présentés aux forces de l'ordre par les parents accompagnant ou allant chercher leur enfant :

- une attestation temporaire papier ou numérique qui peut être rapidement établie par le parent ou le responsable de l'élève, dans laquelle le motif « Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires » a été coché et indiquant simplement la date et l'heure du déplacement.

OU

- une attestation permanente établie par le parent, revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'école ou de l'établissement d'accueil de l'enfant, dont le modèle figure ci-après.

Attestation de déplacement de l'élève mineur se rendant seul dans son établissement

S'agissant du déplacement des mineurs se rendant seuls dans leur établissement.

Les mineurs sont autorisés à sortir seuls. Ils bénéficient des mêmes dérogations à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale.

Ils n'ont pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Pour le mineur qui se rend dans son établissement scolaire, la seule production du cahier de correspondance suffit.

Mesures transitoires liées notamment à la fin des vacances scolaires

Les déplacements liés à des transferts ou des transits de longue distance pour rejoindre le lieu de résidence sont autorisés jusqu'au 2 novembre à minuit pour les retours de vacances et les fêtes religieuses du week-end. Les personnes concernées devront pouvoir justifier de ce trajet par tout moyen.

Justificatif de déplacement scolaire

Les justificatifs peuvent être imprimés ou téléchargés sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT SCOLAIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Cette attestation peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Je soussigné(e),

Nom et prénom des parents, ou responsable de l'enfant dûment identifié :

certifie le caractère indispensable de mes déplacements, entre mon domicile et le lieu d'accueil de l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Moyen de déplacement :

Nom adresse et cachet l'établissement d'accueil de l'enfant :

Fait à :

Le :

3. Quelques définitions

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Docteur Angel – Médecin conseiller technique de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Les définitions suivantes s'appuient sur la définition de cas établie par Santé publique France en date du 07/05/2020.

Cas confirmé

Personne, symptomatique ou non, avec un résultat positif par RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.

Cas possible

Personne présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes.

Contact à risque

Selon la définition de Santé publique France, est contact à risque toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas confirmé ou la personne contact, masques grand public porté par le cas et la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :

- Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (salles de classe, bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas confirmé, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

En milieu scolaire

Dans son avis du 17 septembre 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) souligne que les masques grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor (tels que ceux que le Ministère de l'éducation nationale fournit à ses agents) garantissent un niveau de filtration élevé et sont suffisamment protecteurs dans le contexte scolaire. La seule circonstance qu'un enseignant porterait un masque de ce type et non un masque chirurgical ne doit donc en aucun cas conduire à considérer que ce personnel est insuffisamment protégé y compris s'il est au contact d'un enfant de moins de 11 ans ne portant pas le masque.

Dans les collèges et les lycées

Le port du masque étant obligatoire tant pour les personnels que pour les élèves dans tous les espaces de l'établissement et en particulier dans les classes, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les élèves n'implique pas automatiquement de contacts à risque dans la classe. L'identification des contacts à risque au sein d'une classe ne doit être réalisée que dans l'hypothèse où trois cas confirmés issus de fratries ou de foyers différents sont identifiés et dans celle d'un éventuel défaut de port du masque par un élève ou un adulte en présence d'un cas symptomatique, ce dernier cas ne devant en principe pas se produire.

Dans les écoles primaires

Dans son avis du 17 septembre 2020, le HCSP souligne que « *les enfants jeunes sont peu à risque de forme grave et peu actifs dans la chaîne de transmission du SARS-CoV-2* ».

Il estime donc qu'un personnel portant un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ayant eu un contact avec un enfant de moins de 11 ans détecté positif Covid-19 qui ne portait pas de masque ne doit pas être considéré comme contact à risque.

Dans ce même avis du 17 septembre 2020, le HCSP estime qu'il n'y a pas lieu de considérer comme contact à risque un enfant de moins de 11 ans ayant eu un contact avec :

- un adulte testé positivement covid-19 qui porte un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ;
- un autre enfant de moins de 11 ans testé positivement Covid-19, bien qu'il ne porte pas de masque.

En conséquence, dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'il porte un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor (tels que ceux fournis par le ministère de l'éducation nationale), n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque ou que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque grand public de catégorie 1.

Toutefois, dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les élèves de la classe doivent être considérés comme contacts à risque.

Pour les adultes, le niveau de risque de contact de l'enseignant doit être évalué dès l'apparition d'un premier cas chez les enfants. L'enseignant, s'il porte un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor durant toute la durée du contact, ne doit pas être considéré comme contact à risque (même en présence de 3 cas issus de fratries ou foyers différents dans la même classe dans un délai de 7 jours). (Spécification du ministère de la santé).

Cluster ou cas groupés

Survenue d'au moins 3 cas (enfant ou adulte) confirmés ou probables dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (école ou établissement).

Chaîne de transmission

Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).

Isolement des cas possibles et confirmés

L'isolement est une mesure de gestion **appliquée aux cas possibles** (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR) **et confirmés**. Elle est prise par les autorités sanitaires. La durée de l'isolement est de :

- 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes. En cas de fièvre au 7^{ème} jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes ;
- 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

S'agissant des enfants de moins de 11 ans symptomatiques (cas possible), ils font l'objet d'une éviction jusqu'à l'arrêt des signes. Une éviction additionnelle de 48 heures après la disparition de la fièvre est recommandée.

S'agissant des enfants de moins de 11 ans testés positif (cas confirmé), ils font l'objet d'une éviction de 7 jours et jusqu'à l'arrêt des signes si l'enfant était symptomatique. Une éviction additionnelle de 48 heures après la disparition de la fièvre est recommandée.

Le retour des enfants de moins de 11 ans après la période d'isolement n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR.

Le retour à l'école ou dans l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque chirurgical pendant une période de 7 jours, conformément à l'avis du Conseil Scientifique. **Toutefois, cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux élèves des écoles maternelles et élémentaires.**

Quarantaine des personnes contacts à risque

Il s'agit d'une mesure de gestion concernant les personnes contacts à risque. Elle est prise par les autorités sanitaires. La durée de la quarantaine est de 7 jours à partir du dernier contact avec un cas confirmé. Un test RT-PCR doit être réalisé au 7^{ème} jour et la quarantaine est alors levée si le résultat est négatif (la quarantaine doit être maintenue jusqu'à l'obtention du résultat négatif). En cas de test positif, les mesures d'isolement applicables au cas confirmés et rappelées ci-avant s'appliquent. Si la personne contact à risque vit sous le même toit que le cas confirmé, le test doit être réalisé 7 jours après la date de guérison du cas.

Pour les élèves du premier degré, le retour à l'école peut se faire au bout de 7 jours sans qu'un test ne soit réalisé et en l'absence de symptômes.

Pour les élèves du second degré, le retour à l'école peut se faire après obtention d'un résultat de test négatif réalisé au bout de 7 jours. En l'absence de test chez les enfants de plus de 11 ans et les personnels, la quarantaine est prolongée jusqu'à 14 jours.

Le retour à l'école ou à l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque grand public pendant une période de 7 jours, conformément à l'avis du Conseil Scientifique. **Toutefois, cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux élèves des écoles maternelles et élémentaires.**

Préconisations pour les tests pour les enfants de moins de 11 ans

Chez les enfants de moins de 6 ans

- Il n'est pas recommandé de réaliser un test virologique de diagnostic Covid-19 chez les enfants symptomatiques sauf dans les situations suivantes :
 - Hospitalisation ou formes suffisamment sévères pour justifier des explorations complémentaires.

- Enfants à risque de forme grave de Covid-19.
- Enfants en contact à leur domicile avec des personnes à risque de forme grave de Covid-19.
- Enfants dont les symptômes ne s'améliorent pas après un délai de 3 jours.

Chez les enfants de plus de 6 ans et jusqu'à l'âge de 11 ans

- En période épidémique, il est recommandé de réaliser un test virologique de diagnostic Covid-19 par RT-PCR de SARS-CoV-2 à tout enfant présentant une toux, et/ou fièvre, et/ou troubles digestifs, avant de revenir en milieu scolaire.
- Il n'est pas recommandé de réaliser un test virologique de diagnostic Covid-19 par RT-PCR de SARS-CoV-2 en cas de diagnostic clinique confirmé d'une autre maladie infectieuse de l'enfant.
- Il n'est pas recommandé de faire des tests virologiques de diagnostic Covid-19 par RT-PCR de SARS-CoV-2 chez des enfants asymptomatiques sauf dans des situations épidémiologiques particulières : surveillance de clusters importants notamment familiaux.

Signes cliniques évocateurs de la COVID-19

Infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique de la COVID-19 :

- **En population générale** : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.
- **Chez les enfants** : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

4. Les situations individuelles

Statut : Documents co-construits avec l'ARS

Auteur : Docteur Angel – Médecin conseiller technique de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Suspicion ou confirmation de cas covid-19 : ce qu'il faut faire (affiches du 20/09/2020)

L'évolution apportée par ces documents concerne essentiellement la définition des contacts à risque dans les écoles primaires. Le Haut conseil pour la santé publique (HCSP) a en effet recommandé d'adapter cette définition en s'appuyant sur le fait que « les enfants sont peu actifs dans la transmission du SARS-CoV-2 ». De plus, le HCSP souligne que les masques grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor (tels que ceux que le Ministère de l'éducation nationale fournit à ses agents) garantissent un niveau de filtration équivalent à celui des masques à usage médical (voir 6).

En conséquence :

- Les élèves d'école maternelle ou élémentaire qui ont un camarade de classe positif à la Covid-19 ne sont plus « contacts à risque ». Ils peuvent continuer à aller normalement à l'école.

- Parce qu'il porte un masque qui constitue une mesure de protection efficace, un professeur en école maternelle ou élémentaire n'est plus considéré comme un « contact à risque » s'il a côtoyé un élève non masqué positif à la Covid-19.

[Télécharger la fiche « Que faire si un élève est susceptible d'avoir la covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un élève est un cas confirmé de covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un collégien ou lycéen est susceptible d'avoir la covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un collégien ou lycéen est un cas confirmé de covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un agent est susceptible d'avoir la covid-19 ? »](#)

[Télécharger la fiche « Que faire si un agent est un cas confirmé de covid-19 ? »](#)

Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19

Il est rappelé qu'un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement et doit en informer ces derniers.

De la même manière, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement (isolement/quarantaine dans l'attente du résultat du test) et en informe ces derniers.

Le directeur d'école indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin.

Si les symptômes ne sont pas banaux ou persistent l'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. En absence d'attestation, le retour se fera après 7 jours (si disparition des symptômes).

Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

Le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin.

L'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. En absence d'attestation, le retour se fera après 7 jours (si disparition des symptômes).

Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

Gestion d'un cas probable ou confirmé

À l'école, au collège ou au lycée

Il appartient aux responsables légaux d'informer le directeur ou le responsable d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

Un élève cas probable ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement dans l'attente de son résultat.

L'élève cas confirmé ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement avant un délai d'au moins 7 jours (à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques et à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques). Si l'élève a toujours de la fièvre au 7ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes.

Les 7 jours suivant la levée de l'isolement, une vigilance particulière sera attendue quant à la poursuite du respect des gestes barrières et du port du masque chirurgical pour les personnels ainsi que pour les élèves **des écoles élémentaires, des collèges et les lycées**. En revanche, les élèves de maternelle ne sont pas tenus de porter le masque qui n'est pas recommandé. Ni certificat médical, ni résultat de test négatif ne sont demandés pour le retour à l'école.

Cluster dans une classe de première ou terminale.

Statut : Consigne du service de santé académique

Auteur : Docteur Angel – Médecin conseiller technique de Madame la rectrice

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

« 3 cas confirmés dans une même classe induisent l'existence d'un cluster et la nécessité de circonscrire l'épidémie. Selon les directives actuelles des autorités sanitaires, il est nécessaire de placer en éviction l'ensemble des élèves de la classe.

Ceci est valable pour les cours communs et la spécialité **si les 3 élèves confirmés sont dans cette même spécialité**. Si les 3 élèves confirmés sont répartis dans des spécialités différentes alors l'identification des contacts à risque sur le temps scolaire sera réalisée selon le protocole de gestion habituel »

Pour les adultes, le niveau de risque de contact de l'enseignant doit être évalué dès l'apparition d'un premier cas chez les enfants. L'enseignant, s'il porte un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor durant toute la durée du contact, ne doit pas être considéré comme contact à risque (même en présence de 3 cas issus de fratries ou foyers différents dans la même classe dans un délai de 7 jours). (Spécification du ministère de la santé).

L'enfant vivant sous le même toit qu'un « cas confirmé » peut-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?

Non. Dans ce cas l'élève doit rester au domicile jusqu'à guérison du cas confirmé familial et avec un résultat négatif d'un **test RT-PCR réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé**. L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

Identification des **contacts** à risque

L'identification des contacts à risque se fait sur la période des 7 jours précédant l'éviction du cas confirmé. Si le cas confirmé est symptomatique et que la date de début des symptômes est connue, alors l'identification se fera sur la période allant de 48h avant le début des signes au jour de l'éviction.

Les personnels et responsables légaux des élèves sont informés s'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

Dans le premier degré

La liste des contacts à risque est composée des seuls personnels ayant été en contact avec le cas confirmé sans porter un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor. Dans les circonstances exceptionnelles où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs à la Covid-19 alors les élèves et les personnels de la classe seront considérés comme contacts à risque.

Dans le second degré

La liste des contacts à risque est composée des élèves et des personnels ayant été en contact avec le cas confirmé sans porter un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor.

Une attention particulière sera accordée aux temps durant lesquels le port du masque et/ou la distanciation sont plus difficiles à appliquer (partage d'une même chambre en internat, déjeuner à la même table). A titre de rappel, il est attendu des établissements scolaires de limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes.

En milieu périscolaire

Il appartient aux seules autorités sanitaires d'assurer l'identification des contacts à risque hors milieu scolaire (famille, contacts sociaux divers, activités extra scolaires, transports scolaires...), en lien avec les plateformes de l'Assurance Maladie, en charge du contact-tracing de niveau 2.

Au collège ou au lycée

L'élève revient dans l'établissement si son test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif. À défaut de test, il revient après 14 jours. Ces délais peuvent être prolongés s'il vit sous le même toit que le cas confirmé.

Si l'élève ou le personnel fait l'objet d'un test positif, il se conforme aux prescriptions relatives aux cas confirmés.

Le personnel revient dans l'établissement si son test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif. À défaut de test, il revient après 14 jours. Ces délais peuvent être prolongés s'il vit sous le même toit que le cas confirmé. Si l'élève ou le personnel fait l'objet d'un test positif, il se conforme aux prescriptions relatives aux cas confirmés.

Processus de gestion des contacts à risque suite à la déclaration d'un cas confirmé Covid-19 en milieu scolaire

Processus proposé par l'ARS, la CPAM et l'éducation nationale

À l'école, au collège ou au lycée

1. Le personnel ou les responsables légaux informent l'école ou l'établissement scolaire d'un test positif à la Covid-19.
2. L'école ou l'établissement informe l'IA-Dasen, le médecin conseiller-technique et la cellule Covid de la DSDEN, et commence l'identification des contacts à risque sur le temps scolaire selon les modalités définies par le protocole de gestion des cas Covid en milieu scolaire (voir définition « contact à risque » ci-dessus). En dehors du temps scolaire, l'identification des contacts à risque est assurée par l'ARS ou l'Assurance maladie. Les informations sont renseignées si possible par les secrétariats des établissements, dans le tableau type fourni par la cellule Covid (appelé FT19, format Excel), en complément des éléments de contexte nécessaires à l'investigation.
3. L'école ou l'établissement transmet la liste des contacts à risque pressentis à l'IA-DASEN et à son médecin conseiller-technique, via la cellule Covid de la DSDEN. Le médecin conseiller technique ou le médecin de la cellule covid l'analyse, notamment concernant les chaînes de contamination éventuelles, avec l'appui des infirmiers de l'éducation nationale et finalise la fiche FT19.
4. Le médecin de la cellule covid départementale transmet la fiche FT19 finalisée par messagerie sécurisée à l'Assurance maladie et en copie à l'ARS.

5. La cellule Covid de la DSDEN prépare les modèles de courrier communs Assurance maladie-ARS- Education nationale (appelés FT30) relatifs aux consignes de protection (isolement, date du test à réaliser, retrait des masques) ainsi qu'une fiche d'information « contacts à risque ». Ces courriers valent certificats d'isolement et justificatifs auprès des employeurs des responsables légaux.
6. La cellule Covid de la DSDEN complète ces courriers par le nom et le prénom des responsables légaux et de l'élève ou du personnel. Elle ajoute les dates de début d'éviction et de fin d'isolement (7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé). Elle transmet les courriers en PDF à l'école ou l'établissement scolaire.
7. Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet par courriel les courriers nominatifs aux responsables légaux ou aux personnels.
8. Le retour dans l'établissement scolaire ne peut se faire qu'après expiration du délai prévu par le courrier d'isolement (7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé) et si le test réalisé au 7ème jour après le dernier contact avec le cas confirmé est négatif. Les parents établissent une attestation sur l'honneur qu'un test a été réalisé et qu'il est négatif. En absence d'attestation, le retour ne peut avoir lieu qu'après un délai de 14 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Modèle d'attestation sur l'honneur – covid-19

Voir page suivante.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

[Prénom et Nom]

demeurant :

[Adresse]

représentant légal de :

[Prénom et Nom de l'élève]

atteste sur l'honneur que

- mon enfant présente depuis le [date du constat des symptômes] des signes évocateurs de la Covid-19 ;
- le médecin consulté le [date de la consultation] suite à l'apparition de signes évocateurs n'a pas diagnostiqué une suspicion de la Covid-19 et n'a pas prescrit de test RT-PCR ;
- le résultat du test RT-PCR réalisé le [date du test] est négatif ;
- le résultat du test RT-PCR réalisé le [date du test] est positif ;
- mon enfant, testé positif à la Covid-19 le [date du test] ne présente plus de symptômes évocateurs de la Covid-19.
- Autre [à préciser]

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [commune], le [date]

Signature

.....
[Prénom] [Nom]

Conseils de communication

Les réponses sont adaptées maintenant plus précisément à la situation. Il est donc plus complexe de communiquer ces informations aux parents. Nous vous conseillons d'éviter de parler de « semaine » qui induit la notion de sept jours. Il est préconisé de parler « d'éviction scolaire ».

Toute situation de cas probable ou confirmé doit être signalée aux DASEN et aux cellules Covid pour évaluation des contacts à risque, recommandations éventuelles de mesure d'isolement ou d'information et surveillance épidémiologique en lien avec les autorités sanitaires de l'ARS.

5. Mesures barrières

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Protocole sanitaire

Les mesures barrières doivent être appliquées en permanence.

Elles sont toutes précisées dans le protocole sanitaire du 2 novembre 2020.

<https://www.education.gouv.fr/media/71258/download>

- Auto-surveillance des symptômes évocateurs – page 3
- Distanciation physique – page 3 et 4
- Application des gestes barrières : lavage des mains, port du masque, ventilation des classes et des locaux – page 4 et 5
- Limitation du brassage – page 6
- Nettoyage et désinfection des locaux et matériels – page 7

Une campagne d'information et de formation doit être mise en place dès la rentrée de novembre auprès des personnels, des élèves et des parents d'élèves concernant les nouvelles dispositions à appliquer dans l'établissement ou l'école.

Cette campagne reposera sur différents supports :

- Une information : affichage, courriels, documentations, etc.
- Une communication : réunions, formations, etc.

Ressources disponibles

« Livre d'information aux familles » - site education.gouv.fr - [télécharger la plaquette](#)

Attention le livret d'information aux familles devrait être réactualisé dans les prochains jours

« Protégeons-nous les uns les autres » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Que faire face aux premiers signes ? » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Comment se laver les mains ? » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Porter un masque pour mieux nous protéger » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Ici le masque est obligatoire » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

« Bien utiliser son masque » - site Santé Publique France - [télécharger l'affiche](#)

6. Focus distanciation physique

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

	Maternelle	Elémentaire, collège et lycée
En espace clos	<p>La distance physique d'un mètre s'applique partout pour les élèves de groupes différents.</p> <p>Pour les élèves d'un même groupe elle ne s'applique pas.</p>	<p>Entre élèves d'un même groupe</p> <p>La distance physique d'un mètre s'applique lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos (dont la salle de classe), entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face.</p> <p>Si la configuration des salles de classe (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.</p> <p>Entre élèves de groupes différents</p> <p>La distance physique doit être maintenue.</p>
En extérieur		<p>Entre élèves d'un même groupe</p> <p>Pour les élèves d'un même groupe elle ne s'applique pas, y compris pour les activités sportives</p> <p>Entre élèves de groupes différents</p> <p>La distance physique d'un mètre s'applique partout pour les élèves de groupes différents.</p>

En internat

Collège	Lycée
Au moins un mètre entre les lits	Les chambres sont attribuées de façon individuelle ou, à défaut, entre élèves d'un même groupe en respectant une distanciation physique d'au moins un mètre entre les lits.

7. Focus aération, ventilation et climatisation des locaux

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Le protocole sanitaire dispose que les salles et espaces de travail doivent être aérés **au moins toutes les deux heures**, en l'absence des élèves :

- le matin avant l'arrivée des élèves,
- pendant les intercourrs,
- pendant chaque récréation,
- au moment du déjeuner (en l'absence de personnes),
- pendant le nettoyage des locaux.

Durant les cours, a fortiori à l'approche de l'hiver, les fenêtres doivent être fermées afin que les élèves et les personnels ne soient pas dans les courants d'air. Cela limite les pertitions énergétiques et protège les personnes des affections respiratoires hivernales.

Ces opérations d'aération ne doivent pas être confondues avec la ventilation de ces mêmes locaux.

Aération des locaux

L'aération consiste à ouvrir les fenêtres et les portes donnant sur l'extérieur des bâtiments afin de renouveler l'air. Cette opération a lieu en l'absence des élèves.

Ventilation des locaux

L'aération ne se substitue pas à la ventilation permanente des locaux prévue pour le bâtiment.

La ventilation naturelle :

Lorsque la ventilation est naturelle, c'est-à-dire sans appareil qui aspire ou souffle l'air dans les locaux, il convient simplement de vérifier que les grilles d'aération donnant sur l'extérieur sont propres, fonctionnelles et dégagées.

Les ventilations mécaniques (VM) :

Les ventilations mécaniques englobent tous les dispositifs qui aspirent ou soufflent de l'air dans les locaux. Ces dispositifs peuvent fonctionner selon deux modes : avec ou sans recyclage de l'air. Il convient d'identifier le mode de fonctionnement du dispositif.

- Concernant les ventilations mécaniques sans recyclage de l'air, (la VM aspire l'air dans les locaux et le rejette à l'extérieur. L'air neuf entre soit par des grilles positionnées dans les menuiseries ou les murs extérieurs (VM à simple flux) soit par des bouches spécifiques qui souffle de l'air neuf réchauffé (VM à double flux). Dans tous les cas il convient simplement de veiller au bon entretien¹ et au bon fonctionnement du dispositif (débit d'air, entretien des filtres et nettoyage des bouches d'entrée et de sortie d'air).
- Le mode recyclage des ventilations mécaniques devrait être évité. Si cela n'est pas possible il faudra impérativement garantir que la VM est équipée d'un filtrage de l'air répondant à la norme HEPA (High Efficiency Particulate Air) ou ULPA (Ultra Low Penetration Air), et que l'entretien est à jour.

¹ Ce qui nécessite la mise en place de vérifications annuelles réalisées par un technicien compétent et d'opérations de maintenances de nature à lever les non-conformités

Entretien de la ventilation naturelle ou mécanique :

Pour tous les dispositifs de ventilation l'entretien doit avoir lieu en l'absence des élèves et des personnels. Il doit être réalisé par un personnel qualifié et formé aux mesures de prévention spécifiques à l'épidémie de SARS-Cov2 : procédure d'intervention dont évacuation des déchets, équipements de protection individuelle.

Climatisation des locaux

Il convient de s'assurer que les flux d'air entrant et sortant sont bien distincts et que les filtres sont entretenus.

Pour les dispositifs comportant une fonction de recyclage à défaut de filtre HEPA ou ULPA, celle-ci doit être désactivée.

Pour plus d'information il est possible de consulter l'avis du HCSP du 6 mai 2020 - [consulter](#)

8. Focus sur le port du masque

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Le port du masque vient en appui des mesures sanitaires précédentes et représente le moyen le plus efficace de se protéger d'une transmission par aérosol.

Le protocole sanitaire renforce les dispositions précédentes de la rentrée 2020.

Synthèse des recommandations pour le port du masque

Élèves

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Maternelle	Le masque est proscrit.
Élémentaire	Obligatoire partout à l'intérieur et à l'extérieur y compris lorsque la distanciation physique d'au moins un mètre est garantie.
Collège, lycée, EREA	Obligatoire partout à l'intérieur et à l'extérieur y compris lorsque la distanciation physique d'au moins un mètre est garantie.

Personnels

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Dérogation au port du masque élève et certificat médical

Le principe du port du masque **est reconduit** par l'article 36 du **décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020**.

Ce décret prévoit une possibilité de dérogation au port du masque pour les personnes :

- en situation de handicap sur présentation d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus (article 2 du décret).

Il semble que d'autres dérogations soient possibles mais reposent sur des situations médicales exceptionnelles.

Par ailleurs le protocole sanitaire du ministère indique que :

- « l'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies ».

Au vu de ces dispositions, il est nécessaire que la situation des élèves présentant un certificat médical dérogeant au port du masque soit soumise pour avis au médecin référent scolaire. Le dossier médical de l'élève devrait par ailleurs mentionner l'existence d'une pathologie ou d'un handicap reconnu et justifiant une dérogation au port du masque.

Le médecin référent se rapproche du médecin traitant ou du médecin spécialiste, avec l'accord de la famille ou de la personne majeure. Les communications des données médicales entre médecin scolaire et médecin généraliste ou spécialisé doivent être autorisées par la famille. Une autorisation écrite est préférable.

Si le médecin référent confirme l'impossibilité médicale pour l'élève de porter un masque, il conviendra de déterminer avec les différents acteurs les conditions dans lesquelles la scolarité de l'élève va pouvoir être mise en œuvre tout en respectant la sécurité sanitaire de l'élève à titre individuel et de la communauté scolaire.

Gestion des masques non portés

Le port du masque est obligatoire néanmoins dans certaines circonstances il est nécessaire de le retirer : lors des repas, pour dormir ou faire sa toilette (internat), en EPS, etc.

Ainsi, lorsqu'il n'est pas utilisé, le masque doit être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contact extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.

Préférer un contenant alimentaire : sac de congélation, boîte, ...

Types de masques devant être portés

Toutes personnes devant porter un masque	Masque grand public de catégorie 2. Protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Personnel à risque de forme grave de CoVid-19	Masque chirurgical de type II. Le retour de ces personnels sur leur lieu de travail (établissements scolaires, services) est subordonné à la mise à disposition de ces masques chirurgicaux comportant une capacité filtrante plus importante que les masques « grand public ».
Elèves à risque de forme grave de CoVid-19	L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 - [Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020](#)

Attention ce décret devrait être actualisé dans les prochains jours

Les différentes normes de masques – fiche de synthèse INRS - [Télécharger](#)

Mise à disposition de masques pour les personnes amenées à porter secours

Des masques **de type FFP 2** sont mis à disposition des infirmières scolaires afin qu'elles puissent prendre en charge toute personne présentant des symptômes évocateurs de la CoViD-19.

Il convient que ces masques plus protecteurs soient également mis à disposition de toute personne devant porter secours. Les modalités de cette mise à disposition seront définies par chaque école et établissement dans le cadre de son protocole d'urgence.

Il revient à chaque école et établissement de signaler à la DSDEN tout manque de masques.

Gestion et stockage des masques dans l'école / l'établissement

Concernant la manipulation et la répartition des masques, si vous devez faire des paquets ou organiser une distribution aux agents, il conviendra de respecter quelques règles simples :

- Nettoyer et désinfecter la table de travail,
- Procéder à une hygiène des mains,
- Réserver la salle de travail ou de distribution,
- Porter un masque.

Lorsque vous devez conserver les masques en attente de distribution, il est recommandé de respecter les mesures suivantes de stockage :

- Lieu sec,
- Sans stockage de produits ou substances dangereuses, toxiques ou chimiques,
- Sous clé,
- hygiène des mains et port du masque avant toute manipulation

Enfin il est possible de tenir à disposition des personnes recevant un masque une photocopie de la notice d'utilisation du masque, ainsi que la plaquette « Bien utiliser son masque » (site Santé Publique France).

[Télécharger l'affiche](#)

Qualité des masques distribués dans l'académie

Vous trouverez dans cette partie les références techniques concernant les masques mis à disposition des agents par le Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

- [Fiche de doctrine utilisation des masques faciaux](#)
- [Note DGA masques CORELE](#)
- [Note info masques réservés à des usages non sanitaires](#)
- [Masques et prévention de la transmission du covid-19 – Principaux usages](#)

- Masques pour les personnes vulnérables : [télécharger la notice](#)



- Masques pour les personnels du 1^{er} degré et du 2nd degré marque CORELE : [télécharger la notice](#)



⚠ Attention :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a saisi les autorités de santé compétentes ainsi que l'ensemble des services de l'Etat concernés pour obtenir des éléments de clarification sur la dangerosité potentielle des masques de marque « DIM », issus du stock interministériel destiné notamment aux agents de l'État et qui ont été distribués dans certains services, établissements et écoles.

Suite à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ([lien vers l'avis](#)) le ministère a donné comme consigne de substituer aux masques de marque DIM par d'autres masques.

Précision de Marie-Florence Égôle, Inspectrice santé sécurité au travail, concernant la notice des masques chirurgicaux :

La pression différentielle est un indicateur de la respirabilité du masque, exprimée en Pascal par centimètre carré. Les masques chirurgicaux de type IIR ont normalement une respirabilité <60 Pa/cm², ce qui correspond à ceux fournis par Medline, ainsi qu'à la norme EN 14683.

Tableau des exigences de performance des masques à usage médical

Essai	Type I*	Type II	Type IIR
Efficacité de filtration bactérienne (EFB), (%)	≥ 95	≥ 98	≥ 98
Pression différentielle (Pa/cm ²)	< 40	<40	< 60
Pression de la résistance aux projections (kPa)	Non exigée	Non exigée	≥ 16,0
Propreté microbienne (ufc/g)	≤ 30	≤ 30	≤ 30

Cette caractéristique ne préjuge pas du manque de protection du masque.

Au contraire, la norme EN 14683 repose sur le respect des 4 critères suivants pour les masques chirurgicaux :

- efficacité de filtration microbienne ;
- pression différentielle ;
- pression de la résistance aux projections (résistance aux projections liquides notamment) ;
- propreté microbienne.

Le plus important en termes de protection est le critère de l'efficacité de filtration. Viennent ensuite la propreté microbienne et la pression de résistance aux projections. La pression différentielle concerne quant à elle plutôt le confort d'usage des masques et donc la facilité du port de cet équipement.

9. Refus du port du masque

Statut : Analyse juridique

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

Réponse juridique à une contestation du protocole concernant le port du masque

Un courrier anonyme diffusé très largement dans l'académie prétend que le protocole n'est pas légal, notamment en ce qui concerne le port du masque.

Le courrier contient en particulier les arguments suivants :

Il est demandé au chef d'établissement que, « conformément au II - 4° de l'article 36 du décret n°2020 - 860 du 10 juillet 2020, le port du masque ne soit nécessaire pour les collégiens, les lycéens et les usagers de l'enseignement supérieur lors des déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables ».

Il conclut : « par conséquent, toute obligation généralisée du port du masque en dehors de ce cadre juridique serait une violation manifeste des règles édictées par le Premier ministre dont vous assumerez personnellement la responsabilité civile et pénale ».

L'analyse de la division aux affaires juridiques du rectorat répond :

Cette demande est fondée sur les anciennes dispositions de l'article 36 du décret du 10 juillet 2020 qui ont été modifiées par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020.

Cet article dispose aujourd'hui :

« II. - Portent un masque de protection : [...] 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ; [...] ».

Il n'est donc plus fait mention des déplacements, lieux clos, etc. Au vu de cette modification réglementaire, le protocole est donc conforme.

Obligation du port du masque par les élèves et sanctions éventuelles

L'obligation du port du masque par les élèves est fixée par les dispositions de l'article 36 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020. Même si cet article ne précise pas qu'un chef d'établissement peut refuser l'accès d'un élève pour non-port du masque, ni que des sanctions sont envisageables, il reste responsable de la sécurité des personnes et des biens, de l'hygiène et de la salubrité dans son établissement.

Dans ces conditions, en cas de non-port du masque par un élève à son arrivée à l'établissement, il convient en premier lieu de lui en proposer un. Ce n'est qu'en cas de refus explicite de porter le masque proposé que l'accès devra être interdit à l'élève. Dans l'attente de l'arrivée des représentants légaux, l'élève sera accueilli dans l'établissement mais isolé des autres élèves.

Si l'élève devait persister dans son refus du port du masque impliquant un refus à plusieurs reprises d'accéder à l'établissement ou s'il accepte de le porter mais l'enlève en permanence, ne le porte pas de manière à couvrir le nez et la bouche malgré les rappels à la règle, une procédure disciplinaire pourra être engagée à son encontre du fait de la méconnaissance de l'obligation du port du masque fixée par décret.

10. Dans les transports en commun

La distanciation physique n'est plus obligatoire, elle doit néanmoins être recherchée par les usagers.

- Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes transportées dès 11 ans.
- Il est nécessaire de se laver ou de se désinfecter (avec une solution hydroalcoolique) les mains avant et après la descente du car ou du bus.
- Le conseil régional Centre-Val de Loire prend les mesures d'aération et de désinfection des cars entre chaque tournée.

11. Restauration scolaire

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

Au collège et au lycée, à la restauration le port du masque est obligatoire pour toute personne sauf lorsqu'elle déjeune.

Le masque est porté par chaque personne venant déjeuner aussi longtemps que possible jusqu'au moment où elle s'assoit et débute son repas. À table le port du masque n'étant plus possible, il faudra respecter une distance d'au moins un mètre entre chaque personne. Dès la fin du repas, les personnes remettent leur masque avant de quitter la table.

Le menu et l'organisation du service seront adaptés afin de faciliter l'application des mesures sanitaires. Par exemple : en utilisant de nouvelles salles, en déjeunant d'un sandwich en classe, en mangeant dehors, en augmentant le nombre de services pour échelonner les passages à la cantine, en servant un repas unique au plateau, en limitant au maximum l'attente à l'entrée du self, en instaurant une hygiène des mains immédiatement avant et après le repas, etc. Si toutes ces options sont épuisées, les élèves pourront être contraints de déjeuner côte à côte, sans distanciation. Mais il deviendrait alors impératif d'éviter les brassages entre groupes, a fortiori dans les zones de circulation active du virus.

Dès lors que cela est matériellement possible, une aération des locaux sera réalisée entre chaque service, ainsi qu'un nettoyage des tables.

Dans chaque établissement scolaire, pour les personnels exerçant leur activité en salle, à l'accueil et au service, une attention particulière sera portée aux éventuelles mesures barrières supplémentaires à mettre en œuvre du fait de leur présence tout au long du service. Ces mesures de protection supplémentaires seront prises localement après appréciation des conditions d'accueil des usagers.

L'accueil de personnes extérieures à la restauration de l'établissement

L'accueil de personnes extérieures ne sera maintenu que lorsque cela est indispensable et possible. Dans ce cas toute personne, quel que soit son âge, doit obligatoirement porter un masque de protection. S'agissant des élèves le masque est fourni par les parents.

La prise de repas en salle des personnels

Il convient de rappeler qu'en application de l'article R.4228-22 du code du travail dès lors qu'une restauration est proposée aux personnels, il n'y a pas d'obligation de mettre à disposition un autre espace de restauration, par exemple en salle de personnels.

En revanche, dès lors qu'un espace ou salle de restauration est mis en place pour les personnels, en application de l'article R.4228-24 du même code « *l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.* »

Dans le contexte épidémique actuel cette obligation doit être suivie et des mesures complémentaires doivent être prises :

- Les règles de distance physique et de port du masque de la restauration scolaire s'appliquent à l'espace de restauration des personnels,
- les personnels apportent tout le nécessaire pour déjeuner et le rapporte chez eux pour le laver,
- les sacs ou glacières ne doivent pas être rangés directement dans les réfrigérateurs. Seuls les récipients doivent y être déposés.
- Les personnels nettoient la table sur laquelle ils ont déjeuné à l'aide d'une solution virucide et du papier absorbant mis à leur disposition.

12. L'application TousAntiCovid

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

TousAntiCovid est une mise à jour de l'application StopCovid, enrichie par l'accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie. Elle permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19. L'utilisateur peut ainsi agir directement pour sa santé et celle des autres en contribuant à rompre les chaînes de transmission et ralentir la propagation du virus.

L'enjeu est de dépister et d'alerter le plus rapidement possible les personnes touchées par le virus pour éviter les transmissions interpersonnelles.

Aussi, en lycée et dans l'enseignement supérieur l'existence de l'application doit être rappelée, ainsi que son rôle, auprès des personnels et des élèves. Ensuite, chacun est libre de l'utiliser.

TousAntiCovid ne stocke que l'historique de proximité d'un téléphone mobile et aucune autre donnée. Il n'est pas possible de connaître l'identité d'un utilisateur de l'application, ni qui il a croisé, ni où, ni quand. L'utilisateur peut également faire le choix d'effacer son historique ponctuellement s'il le désire.

TousAntiCovid est une application transparente, temporaire, téléchargeable sur la base du volontariat, qui s'inscrit dans le cadre de protection de la vie privée.

L'application donne accès au service d'attestation de déplacement dérogatoire du ministère de l'intérieur.

Lien vers la page dédiée du site gouvernement.fr : [accéder](#)

Lien vers l'infographie pour affichage : [télécharger](#)

13. Actualisation du règlement intérieur

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Stéphanie Henry, cheffe de la division aux affaires juridiques

Date de dernière révision : 11 septembre 2020

Afin de prendre en compte l'obligation d'application du protocole au sein des établissements, tout en évitant de procéder à la modification du règlement intérieur dès qu'une préconisation évolue, la formulation suivante peut être insérée dans un article du règlement intérieur :

« En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national ».

14. Accès des personnes extérieures à l'école ou l'établissement

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Parents d'élèves et accompagnateurs

- L'accès doit être limité au strict nécessaire.
- Peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains.
- Doivent porter un masque de protection.
- Doivent se conformer à toutes les mesures sanitaires prescrites (brassage, zone de circulation, etc.)

Droit syndical

Le déplacement dans les établissements des organisations syndicales, par exemple pour l'animation des heures syndicales, est un droit.

IV. Questions RH

1. Circulaire fonction publique sur l'organisation travail

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Circulaire du 29 octobre 2020 du Ministère de la transformation et de la fonction publiques relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire

Lien vers la circulaire [cliquez-ici](#).

2. Transcrire les risques pour les personnels dans le DUERP

Statut : Recueil d'informations

Auteur : Régis Barth - Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 25 août 2020

L'épidémie de SARS-Cov 2 conduit à la mise à jour du DUERP par une évaluation des risques professionnels. En effet, elle génère un risque nouveau sur le lieu de travail et, par les mesures sanitaires qu'elle implique, conduit à une modification significative des conditions de travail.

Une page du site académique dédiée est ouverte afin de vous accompagner dans la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. Cette page est réservée aux chefs de service et aux personnels d'encadrement.

Pour y accéder, [cliquez ici](#)

3. Gestion des personnels au regard de la Covid-19

Statut : Information réglementaire

Auteur : Sébastien Callut, Secrétaire général adjoint - DRH

Date de dernière révision : 11 septembre 2020

Textes de référence :

- Circulaire du 1er ministre n°6208/SG du 1er septembre 2020 - [télécharger](#)
- Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 - [accéder](#)
- Protocole sanitaire entreprise du 31 Août 2020 - [télécharger](#)

Personnels « contact à risque », « cas possible » ou « cas confirmé »

Pour ces personnels il convient d'appliquer les procédures indiquées dans le présent guide lorsqu'ils sont « cas confirmé » ou « contact à risque élevé » (voir chapitre V).

Lorsqu'un agent est placé en isolement car il est positif au test PCR, il est placé en arrêt de travail.

Lorsqu'un agent est en isolement car déclaré contact à risque élevé par les autorités sanitaires ou cas possible par son médecin traitant, il bénéficie d'une absence autorisée délivrée par mail par le supérieur hiérarchique durant laquelle le travail à distance sera recherché.

Dans certains cas, l'agent n'aura pas de justificatif à produire. Il est demandé de faire preuve de bienveillance et de ne pas surcharger l'activité des autorités sanitaires ou des médecins de ville en sollicitant des justificatifs.

Cas possible : personne présentant des signes cliniques évocateurs de la Covid-19, ayant été ou non en contact avec un cas confirmé et pour laquelle un test PCR est prescrit par un médecin.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, ayant informé son administration qu'il/elle est déclarée cas contact à risque élevé, bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Personnels présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19

Statut : Information provisoire

Auteur : Comité de rédaction du guide

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

En raison d'une ordonnance du 15 octobre 2020 du Conseil d'État l'exécution du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 est suspendu.

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/suspension-des-nouveaux-criteres-de-vulnerabilite-au-covid-19-ouvrant-droit-au-chomage-partiel>

Les éléments, ci-dessous, qui étaient présentés dans la version précédente du guide académique ne sont donc plus valables pour le moment.

Ces personnels présentent un risque de forme grave au regard de la Covid-19 au sens du (voir liste des pathologies (1))

- Le télétravail doit être recherché afin de limiter la probabilité d'exposition au SARS-Cov-2.
- Dans plusieurs cas le télétravail ne sera pas compatible avec les missions confiées à l'agent (accueil, entretien, enseignement alors que l'établissement accueille les élèves, etc.). Dès lors, l'agent sera placé en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat délivré par le médecin traitant précisant que l'agent a une pathologie (sans la citer) qui relève du décret du 29 août 2020 et qu'il y a une nécessité d'isolement. En cas de question, le chef d'établissement se rapproche du médecin du travail.
- L'éventuelle autorisation spéciale d'absence prend la forme d'un mail du chef d'établissement / chef de service / inspecteur de circonscription. Les services gestionnaires DPE / DPAE / DSDEN doivent être mis en copie de ces mails de manière à recenser ces situations.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19 (décret n° 2020-1098 du 29 août 2020), bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'à nouvel ordre.

(1) Liste des pathologies générant un risque de forme grave de la CoViD-19

Liste ouverte par le décret n°2020-1098 du 29 août 2020.

~~Sont regardés comme vulnérables au sens de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :~~

- ~~1. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie).~~
- ~~2. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - ~~— médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive,~~
 - ~~— infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³,~~
 - ~~— consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,~~
 - ~~— liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;~~~~
- ~~3. Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires.~~
- ~~4. Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.~~

Personnels présentant une vulnérabilité au regard de la Covid-19

Pour ces personnels les situations à prendre en compte sont rappelées dans l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 19 juin 2020 (voir liste des situations (2)).

L'activité habituelle sera recherchée dès lors que les missions confiées rendent le télétravail impossible : accueil du public, entretien, enseignement alors que l'établissement accueille les élèves, etc.). Dans ce cas les mesures sanitaires doivent être renforcées pour l'agent :

- fourniture par l'employeur de masques chirurgicaux de type II,
- hygiène des mains renforcée, si possible mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- aménagement du poste de travail pour maintenir la distance physique et limiter les contacts directs et indirects.

Pour les agents dont les missions peuvent être remplies en télétravail, celui-ci pourra être mis en place s'il est compatible avec les nécessités du service.

Pour les agents dont les missions ne peuvent pas être exercées en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place par l'employeur, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel. En dernier ressort, ces agents doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise :

- de congés annuels,
- de jours de RTT,
- de jours du compte épargne-temps.

A défaut, tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun.

(2) Liste des situations générant une vulnérabilité au regard de la CoViD-19

Liste établie par l'avis du Haut conseil de la santé publique du 19 juin 2020.

- Les personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée),
- Les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
- Les diabétiques*, non équilibrés ou présentant des complications,
- Les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment),
- Les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm-2),
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 - o les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
 - o les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse, compte tenu des données disponibles et considérant qu'elles sont très limitées.

* compte tenu de l'expérience de terrain des réanimateurs auditionnés (données non publiées).

Personnels parents d'enfant « contact à risque » ou sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée

Les personnels qui sont parents d'enfant « contact à risque » ou qui sont sans solution de garde lorsque la classe de leur enfant est fermée, peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à distance ou d'une autorisation spéciale d'absence si les fonctions sont incompatibles avec le travail à distance.

Le supérieur hiérarchique organise les modalités de travail à distance selon le contexte de l'école, l'établissement ou le service (continuité pédagogique, missions prioritaires, etc.).

Pour bénéficier d'une autorisation de travail à distance ou d'une autorisation spéciale d'absence, les personnels doivent produire :

- une attestation de non-accueil de l'enfant remise par le directeur de la crèche, le directeur d'école ou le chef d'établissement,
- ou un justificatif du fait que l'enfant est considéré comme cas contact (à défaut une attestation sur l'honneur sera acceptée).

Un seul des deux parents peut bénéficier de ce dispositif qui prend effet de manière rétroactive au 1er septembre 2020.

Modèle d'autorisation délivrée par mail

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, ayant produit une attestation de non accueil de son enfant / ayant justifié ou attesté que son enfant est considéré comme cas contact, bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'au JJ/MM/AAAA.

Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics

Le site du Ministère de la transformation et de la fonction publiques propose une page regroupant de nombreux documents concernant les modalités d'application des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19>

En particulier une liste de questions/réponses pour la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/2020-09-02_COVID_19_-_QUESTIONS-REPONSES.pdf

4. Accompagnement des personnels

Statut : Information réglementaire

Auteur : Mathilde Bonmarty, Psychologue du Travail

Date de dernière révision : 26 août 2020

Les professionnels du soin, de l'écoute et de l'accompagnement peuvent être sollicités directement par téléphone ou par courriel.

Problématiques de santé

Les personnels rencontrant une problématique de santé, qu'ils souhaitent faire connaître ou qui souhaitent bénéficier de conseils, d'informations ou d'un accompagnement dans les procédures, peuvent contacter :

- **Le Docteur Gruel, Médecin du travail**
Téléphone : 02 38 79 46 70
Courriel : ce.medic@ac-orleans-tours.fr
- **Christine Carton, Infirmière de santé au travail**
Téléphone : 02 38 79 42 08
Courriel : inf.sante.travail@ac-orleans-tours.fr

Problématiques de reprise d'activité et de gestion de situations humaines complexes

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement :

- à la reprise d'activité suite à un arrêt maladie, une asa, etc.,
- car ils rencontrent des difficultés professionnelles ayant ou pouvant avoir un impact sur leur santé psychique.

Ainsi que les personnels d'encadrement qui souhaitent bénéficier d'une action de conseil dans l'approche et la gestion de situations humaines complexes ou sensibles peuvent contacter :

- **Mathilde Bonmarty, Psychologue du travail :**
Téléphone : 02 38 79 46 38
Courriel : mathilde.bonmarty@ac-orleans-tours.fr

Problématiques sociales, économiques, familiales, etc.

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'une action d'écoute, d'Information, d'accompagnement et de soutien psychosocial selon leurs difficultés économiques, problèmes familiaux, accès aux droits et prestations, etc. peuvent contacter **les assistantes sociales**

https://www.ac-orleans-tours.fr/rh/personnels/service_social/acteurs_et_contacts/#c108507

Personnels en situation de handicap

Les personnels en situation de handicap dont la situation nécessite un accompagnement ou des adaptations peuvent contacter **le correspondant handicap de l'Académie** :

Téléphone : 02 38 79 38 68

V. Anticiper les situations sanitaires particulières

1. Des évolutions épidémiques à anticiper

Statut : Eléments d'anticipation

Auteur : Régis Barth – Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

Depuis la rentrée deux hypothèses sont envisagées :

Hypothèse 1 : circulation active du virus, localisée, nécessitant la remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict.

Hypothèse 2 : circulation très active du virus, localisée, nécessitant la fermeture des écoles, collèges et lycées sur une zone géographique déterminée.

L'hypothèse ne sera activée que de façon exceptionnelle.

Nous nous situons désormais dans l'hypothèse 1 avec une circulation active du virus nécessitant la remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict.

La possibilité de réalisation de l'hypothèse 2 (fermeture d'établissement ou d'école) voit sa probabilité augmenter.

Il convient de se préparer dès aux situations suivantes :

- Un renforcement des mesures barrières impliquant une limitation du nombre d'élèves accueillis simultanément, (hypothèse 1)
- Une fermeture de l'école, du collège ou du lycée aux élèves, (hypothèse 2)
- Une fermeture de l'école, du collège ou du lycée aux élèves et aux enseignants (hypothèse 2).

En réponse, le plan de continuité pédagogique de l'école ou de l'EPLE devrait être activé. À ce titre l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 2019-2020 pourra être mise à profit avec le collectif de travail, afin d'identifier puis de partager les pratiques les plus efficaces.

Pour éviter une telle évolution, l'ensemble de la communauté scolaire doit être informée, formée et mobilisée pour le respect des mesures barrières.

2. Exercices de sécurité obligatoires

Statut : Recommandation

Auteur : Régis Barth – Conseiller de prévention académique

Date de dernière révision : 31 octobre 2020

La sécurité du public accueilli dans les écoles et les EPLE doit être maintenue. Au cours des exercices obligatoires les mesures sanitaires prévues par le protocole s'appliquent.

Les exercices visent toujours deux objectifs qui peuvent être atteints avec un scénario simple :

- faire acquérir aux élèves et aux personnels les comportements et les connaissances indispensables à la sauvegarde des personnes,
- tirer des enseignements pour améliorer la sécurité de tous.

Exercice d'évacuation incendie

Trois exercices annuels doivent être réalisés, le premier ayant eu lieu obligatoirement au mois de septembre. L'organisation de l'évacuation doit être pensée pour limiter les croisements. A ce titre le rôle des serre-files est déterminant pour garantir un cheminement sécurisé.

Durant l'exercice d'évacuation incendie les bâtiments ne seront pas aérés ce qui contreviendrait aux mesures de limitation de la propagation du feu et des fumées toxiques. Au contraire les serre-files veilleront à ce que toutes les portes et fenêtres soient refermées derrière eux.

Sur les points de rassemblement la limitation du brassage sera recherchée et les règles du port du masque seront appliquées. Aucune modification de ces points de rassemblement ne peut avoir lieu sans l'avis de la commission de sécurité.

Exercices PPMS attentat intrusion et risques majeurs

Attention :

Cette partie sera modifiée dans la prochaine version pour prendre en compte la situation actuelle.

Les dramatiques événements récents ont conduit les autorités à passer l'ensemble du territoire en vigilance « Sécurité renforcée, risque attentat », puis « Urgence attentat » depuis le 30 octobre 2020. Les mesures qui en découlent portent essentiellement sur les activités des forces de sécurité intérieure pour la sécurisation des espaces publics. Ces mesures viennent en complément de l'ensemble des dispositions habituelles prises dans les écoles et les EPLE, notamment la vigilance collective et les exercices PPMS AI.

Pour ces exercices une mise en situation courte (moins d'une heure) est souhaitable, autour d'un scénario limitant le brassage, les croisements, les contacts et le non-respect des distances physiques. A l'issue des exercices une aération des locaux sera réalisée.

Attentat-intrusion

Lors d'un exercice PPMS AI, les réflexes s'échapper et se cacher / se barricader peuvent facilement amener au non-respect des gestes et mesures barrières. Afin de limiter ce risque le scénario retenu sera de faible ou moyenne intensité excluant tout risque de dispersion (s'échapper) ou de concentration des personnes (se cacher/se barricader en petit espace).

Par exemple, un événement extérieur impliquant de rester dans les salles de classe, portes fermées, en essayant de se rendre invisible et inaudible, est une base possible. Il pourrait comporter une évacuation discrète dans le calme.

Risques majeurs

Pour cet exercice, les scénarii impliquant un confinement (c'est-à-dire l'arrêt des VMC et le calfeutrement des ouvrants) sont proscrits. Il est possible d'établir un exercice permettant aux personnels et aux élèves (notamment nouveaux) de :

- de reconnaître le signal d'alarme ou d'alerte,
- de connaître les zones de mise en sûreté,
- de tester la qualité de la réponse des responsables de zone,
- de tester le système de communications en situation de crise.

Une mise à l'abri simple ou une mise à l'abri renforcée sera ciblée pouvant aller jusqu'à la simulation d'une évacuation ordonnée.

Pour toute question sur la sécurisation des espaces scolaires et sur le plan Vigipirate vous pouvez contacter les conseillers sécurité de la rectrice :

ce.ems@ac-orleans-tours.fr

Pour toute question sur la mise en œuvre des PPMS vous pouvez contacter le conseiller de prévention de votre département.

VI. Questions pédagogiques

1. Plan de continuité pédagogique

Statut : Informations

Auteur : Mélanie Perrin, IA-IPR, Philippe Picard, Conseiller technique EVS

Date de dernière révision : 26 août 2020

Le protocole sanitaire défini à ce stade pour la rentrée scolaire 2020 n'entraîne pas de limitation des capacités d'accueil. Le scénario nominal de la rentrée est bien celui d'un enseignement en présentiel pour tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire. Le principe d'obligation scolaire s'appliquera pleinement dès le 1^{er} septembre : la présence des élèves en classe est impérative et n'est pas laissée à la libre appréciation des parents.

Certains enseignements nécessiteront des aménagements ou une vigilance accrue en fonction du contexte (EPS, chorale, activités expérimentales, ateliers, ...).

Il est cependant de notre responsabilité de nous préparer dans l'hypothèse d'une circulation active (hypothèse 1) ou très active (hypothèse 2) du virus :

Hypothèse 1 :

En cas de circulation active du virus, remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict réduisant la capacité d'accueil.

Principes clefs :

- tous les élèves doivent avoir accès à des cours en présentiel chaque semaine dans des conditions similaires ;
- public prioritaire scolarisé à temps plein : situation de handicap et CP, CE1 dédoublés en éducation prioritaire.

Hypothèse 2 :

En cas de circulation très active du virus, localisée, fermeture des écoles, collèges et lycées sur une zone géographique déterminée

Il est important que les équipes pédagogiques se préparent dès maintenant aux deux scénarios envisageables.

- Construire une programmation pédagogique adaptable (en présentiel, hybride ou distanciel).
- Développer les compétences numériques des équipes et des élèves (présentation et formation aux usages des outils et ressources numériques, à l'utilisation des outils de travail collaboratif et de communication, ...).
- Identifier les outils clefs qui devront être mobilisés par toute la communauté éducative.
- Informer les parents dès à présent de ce souci d'anticipation.

Cette préparation sera également utile pour tous les cas ponctuels où un élève ou un professeur, repéré comme cas contact à risque élevé d'un cas de COVID avéré, sera éloigné de l'établissement pendant deux semaines. Le travail pourra continuer à distance, en tenant compte du contexte local et de l'équipement matériel tant de l'établissement que des personnes concernées.

Le document de référence est le "plan de continuité pédagogique - rentrée scolaire 2020" avec des liens vers des fiches ressources. <https://eduscol.education.fr/cid152893/rentree-scolaire-2020-plan-de-continuite-pedagogique.html>

2. Accompagnement des équipes

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Cette partie sera complétée dans les prochaines versions.

Espace m@gistere de formation second degré

Pour accompagner les professeurs dans la mise en œuvre de l'enseignement à distance, un espace de formation m@gistere a été créé en mars 2020 et mis à jour régulièrement jusqu'en juillet, il reste accessible.

<https://magistere.education.fr/ac-orleans-tours/course/view.php?id=6205>

Ressources académiques et nationales

L'espace "continuité pédagogique" du site académique propose des ressources transversales et disciplinaires mis à la disposition des enseignants du premier et du second degré. Cet espace sera actualisé progressivement avec de nouvelles ressources.

https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie_action_educative/continuite_pedagogique/

3. Utilisation des salles de sciences et technologiques

Statut : Informations

Auteurs : IA-IPR de biotechnologies, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, sciences et techniques industrielles, technologie, IEN de mathématiques-physique-chimie

Date de dernière révision : 3 septembre 2020

Les élèves ont parfois passé plusieurs mois sans avoir pu manipuler ou mener des expérimentations. Or, les activités expérimentales ou technologiques occupent une place centrale dans la formation pour les disciplines concernées : les programmes listent en effet des capacités expérimentales et pratiques. Elles sont également un élément essentiel de la motivation des élèves, ainsi qu'un mode privilégié d'acquisition des savoir-faire, capacités et compétences visées par les programmes.

Le principe « une classe / une salle » ne doit donc pas exclure l'accès aux salles de laboratoire ou aux plateaux techniques.

Le protocole sanitaire indique que « La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué [...] est permise ». Le matériel expérimental peut donc être partagé, à condition de respecter le protocole sanitaire (port du masque, désinfection des mains avant et après les manipulations...).

Cependant, les équipements de protection individuels (EPI : blouse, lunettes, gants...) doivent faire l'objet d'un traitement particulier, car même s'ils ne sont pas forcément personnels, ils doivent rester individuels. Le bon sens veut alors que l'échange entre élèves ne se fasse pas sans lavage ou désinfection préalable.

D'autres conseils peuvent être rappelés :

- ne pas faire les montages électriques à proximité des points d'eau utilisés pour le lavage et la désinfection,

- ne pas utiliser une flamme à proximité du gel hydroalcoolique qui est inflammable,
- ne pas utiliser certains solvants volatils qui pourraient imprégner les masques...
- Lorsque la mise à disposition du matériel expérimental partagé se fait entre classes et s'il est fortement manipulé, alors comme pour les "surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes)", un nettoyage désinfectant est également réalisé au minimum une fois par jour.

Dans les cas où la réalisation d'une expérience par les élèves serait rendue trop complexe en raison du protocole, l'accès aux salles spécialisées pourrait aussi permettre aux professeurs la réalisation des expériences au bureau, et ainsi l'exploitation de données expérimentales authentiques.

4. Mobilités

Voyages et sorties scolaires

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

La FAQ du 28 août dernier apporte des précisions sur les voyages et sorties scolaires. Ainsi, les mobilités entrantes et sortantes sont possibles dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Toute mobilité scolaire demeure bien entendu soumise aux procédures habituelles.

Pour toute mobilité à l'étranger, la page des Conseils aux voyageurs du site du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères est à consulter. Je rappelle par ailleurs l'obligation d'inscription sur la plateforme Ariane du MEAE pour recevoir les alertes et les consignes de sécurité durant la mobilité.

Compte tenu de la situation évolutive des zones de circulation du virus, il est nécessaire de vérifier très régulièrement les conditions d'accueil arrêtées par les autorités nationales.

Mobilités entrantes

Statut : Informations

Auteur : Nicolas Montlivet, délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération.

Date de dernière révision : 11 septembre 2020

Les assistants de langues vivantes étrangères prendront leurs fonctions le 1^{er} octobre. Il conviendra de prendre connaissance des conditions d'entrée en France et de l'éventuelle nécessité qu'ils observent une quatorzaine.

Le Ministère de l'intérieur précise sur <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage> l'attitude à observer pour chaque provenance.

Par ailleurs, il conviendra d'explicitier aux assistants les gestes barrières à observer ainsi que la procédure à tenir en cas d'apparitions de symptômes. Durant toute l'année, le professeur référent de l'assistant constitue le premier interlocuteur de celui-ci.

Pour davantage d'informations : dareic@ac-orleans-tours.fr

5. Mise en œuvre de l'EPS, de l'AS et des dispositifs sportifs

Statut : Recueil d'informations

Auteur : IA-IPR d'EPS

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Les textes de référence en milieu scolaire

Sur le site du ministère : [Repères pour la reprise de l'EPS en contexte COVID](#)

Sur le site EDUSCOL : [Quelques orientations pour la reprise de l'EPS en Septembre](#)

Sur le site académique : <https://www.ac-orleans-tours.fr/pedagogie/eps/>

- Courrier de rentrée concernant le contexte sanitaire et la reprise de l'EPS

Le cadre de la reprise

La reprise de l'EPS et de l'AS est un enjeu majeur de santé. Tout élève doit accéder aux horaires légaux d'EPS. La réflexion des activités proposées en EPS doit se porter sur la modalité de pratique au regard du contexte sanitaire qu'il faut questionner. La leçon d'EPS doit alors s'appuyer sur une démarche didactique et une démarche d'intervention des enseignants qui permettent d'appliquer au mieux le protocole sanitaire :

- Favoriser les pratiques en extérieur et la distance physique. Cela amène à prévoir des traitements d'activités limitant le contact et à ne pas hésiter à aménager les programmations autant que faire se peut au regard des contraintes d'installations.
- Si la nature de l'activité et/ou de l'effort l'exige, le masque peut être ôté. Il est remis dès que possible.
- La pratique physique des enseignants avec les élèves, au-delà de la démonstration ou du guidage, n'est pas pertinente en cette reprise.

L'AS et les dispositifs sportifs doivent contribuer à la mise en œuvre de la politique d'établissement. Les protocoles fédéraux sont des outils à la réflexion sur lesquels s'appuyer.

- L'AS doit se réaliser autant que possible au sein de l'établissement. L'entité que constitue l'établissement scolaire permet de l'appréhender comme une unité permettant à tous les élèves de pratiquer au sein de l'AS. Les sorties dans le cadre de rencontres UNSS doivent être dans la mesure du possible différées ou bien organisées de façon à éviter tout brassage d'élèves de différentes unités. Les rencontres entre établissements sont possibles sous un format distanciel.
- Les dispositifs sportifs s'appuient sur des protocoles quelques fois différents mais avec un objectif commun. Le chef d'établissement étant le responsable hiérarchique, chaque structure sportive doit fournir son protocole de reprise.
- L'évolution sanitaire localisée toujours possible doit amener à reconsidérer le dispositif d'enseignement proposé sous couvert du chef d'établissement

Équipements sportifs

Le "guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives" a été mis à jour le 2 septembre dernier par le ministère chargé des sports. Il est directement téléchargeable à l'adresse <https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementssportifs.pdf>.

Outil d'aide à la décision pour les gestionnaires d'installations sportives publiques ou privées, il constitue de ce fait le document ressource des collectivités. Sa consultation pourra ainsi faciliter les échanges autour de la mise en place des protocoles d'ouverture des installations sportives et des vestiaires.

6. Éducation musicale en contexte Covid

Les pratiques instrumentales scolaires en contexte Covid

La pratique instrumentale, que ce soit en cours d'éducation musicale, en CHAM, en S2TMD, en classe orchestre (« orchestre à l'école », relève du temps scolaire. A ce titre le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 s'impose à tout autre protocole.

Tous les élèves instrumentistes ainsi que le ou les professeurs portent le masque durant la pratique instrumentale excepté les éventuels instrumentistes à vent lorsqu'ils jouent.

Ne portant pas de masque lors de leurs interventions instrumentales, les instrumentistes à vent doivent être placés de telle sorte qu'ils soient les moins exposés possibles aux aérosols lors de leurs nombreuses inspirations : la distance radiale entre les élèves doit être d'au moins 2 mètres.

Une attention particulière doit être portée à l'écoulement de la condensation et au nettoyage des instruments ; il convient de sensibiliser les élèves sur les précautions à prendre lors de ces différentes phases. Lors du vidage des clés d'eau notamment, il est recommandé de recueillir la condensation dans un papier absorbant qui sera jeté.

Les salles accueillant une pratique instrumentale sont régulièrement ventilées, a minima au terme de chaque séance.

Séances « d'orchestre à l'école » en contexte Covid

Si les salles disponibles ne permettent pas de respecter la distanciation, il est préférable de privilégier le travail par groupes restreints plutôt que le travail en tutti.

Si un travail en tutti est nécessaire, il peut s'effectuer dans un espace vaste et aéré (extérieur, préau, etc.).

Les échanges d'instruments entre élèves doivent être limités au maximum et être dans tous les cas précédés d'une désinfection des mains avec du gel hydroalcoolique ; le professeur veille également à ne pas toucher les instruments des élèves.

Les salles de travail sont ventilées régulièrement, dans tous les cas au terme d'une séance de travail.

7. Inscription au CNED réglementé d'élèves dont des proches seraient vulnérables à la covid-19

Statut : Informations

Auteur : Equipe de rédaction du guide

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

Lorsqu'un élève vit avec une personne vulnérable au sens de l'article 2 du Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020, et que la famille souhaite que l'élève bénéficie d'une inscription aux cours du CNED réglementé, elle peut en faire la demande en fournissant, à l'appui, un certificat médical confirmant la nécessité d'un isolement.

Si l'élève continue à fréquenter l'école, le collège ou le lycée, la famille peut demander qu'il soit autorisé à porter un masque chirurgical.

Inscription réglementée pour élève de moins de 16 ans, avec avis DASEN favorable

La famille remplit le dossier et y associe les pièces jointes nécessaires à l'inscription.

La famille obtient l'avis DASEN, puis renvoie le dossier complet au site d'exploitation :

- Ecole primaire (maternelle et élémentaire) – Site de Toulouse : 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
- Collège – Site de Rouen : 3 Rue Guglielmo Marconi, 76130 Mont-Saint-Aignan
- SEGPA – Site de Toulouse : 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
- Lycée – Site de Rennes : 7 Rue du Clos Courtel, 35000 Rennes

Le Cned procède à l'inscription.

Inscription réglementée pour élève de plus de 16 ans, avec financement académique

La famille remplit le dossier et y associe les pièces jointes nécessaires à l'inscription.

Le dossier complet est remis à l'établissement qui le transmet, après validation, au rectorat par voie électronique (dam3@ac-orleans-tours.fr).

L'académie envoie le dossier au Cned, accompagné d'un bon de commande :

- Collège – Site de Rouen : 3 Rue Guglielmo Marconi, 76130 Mont-Saint-Aignan
- SEGPA – Site de Toulouse : 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
- Lycée – Site de Rennes : 7 Rue du Clos Courtel, 35000 Rennes

Le Cned procède à l'inscription à réception du dossier et du bon de commande. Il établit ensuite une facture qu'il adresse à l'académie pour paiement.

Au regard des circonstances exceptionnelles, il a été décidé que cette charge ne serait pas imposée aux familles, mais qu'elle serait prise en charge sur les crédits académiques du P141.

8. Numérique et continuité pédagogique.

Statut : Informations

Auteur : Pierre Cauty, délégué académique au numérique

Date de dernière révision : 10 septembre 2020

Dispositif « Ma classe à la maison » du CNED et classes virtuelles

Le dispositif « Ma classe à la maison » a rouvert afin d'accompagner les besoins éventuels de continuité pédagogique. Les trois plateformes sont accessibles, gratuitement, à tous les élèves et à tous les professeurs :

- ecole.cned.fr
- college.cned.fr
- lycee.cned.fr

Afin d'améliorer la qualité de service et le niveau de sécurité des classes virtuelles, les plateformes ont été réinitialisées.

1. Cela signifie que les comptes créés l'an dernier ne sont plus actifs. Il est donc nécessaire, pour les élèves et pour les professeurs, de se réinscrire.
Pour cela, il suffit de se connecter directement aux plateformes, d'entrer un nom d'utilisateur et de choisir un mot de passe.
Les enseignants sont invités à s'inscrire avec leur adresse académique, ce qui leur permettra de disposer d'une classe virtuelle.
2. Les guides de prise en main des classes virtuelles sont disponibles sur les plateformes pour les enseignants et les élèves.
3. Le niveau de sécurité des classes virtuelles a été augmenté. Les élèves doivent être connectés à la plateforme « Ma classe à la maison » avant d'accéder à la classe virtuelle de l'enseignant. De plus, un système de salle d'attente est mis en place. Les enseignants peuvent donc identifier leurs élèves avant de les faire rentrer dans la classe virtuelle ; cette procédure permettra d'éviter les intrusions pendant les cours.

Enfin, les parcours d'apprentissage proposés, de la petite section de maternelle à la terminale, sont classés par discipline permettant ainsi, en fonction des besoins, de sélectionner les contenus les plus adaptés pour découvrir, réviser ou approfondir les notions du programme. Ils seront mis en ligne en suivant le calendrier des programmes scolaires.

9. Stages et périodes de formation en milieu professionnel

Statut : Informations

Auteur : Jean-François Lafaye, Doyen des IEN-ET/EG/IO

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

Séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 3^{ème} en phase de Covid

La page Eduscol de référence présente des « repères pour l'organisation des temps d'observation et d'immersion en milieu professionnel en contexte de COVID ».

[Accéder à la page Eduscol](#)

Lycée professionnel : PFMP

Dans ce contexte, l'organisation et la mise en place des PFMP peuvent être confrontées aux difficultés économiques de certaines entreprises, territoires ou filières professionnelles.

Une « foire aux questions » vise à anticiper les possibilités d'aménagement en réponse à ces situations.

Ces propositions restent à adapter aux contextes locaux, aux diplômes et spécialités concernés, à l'année de formation dans laquelle les élèves sont inscrits et aux aptitudes de chaque élève. Elles pourront donc être travaillées au sein de chaque établissement par les équipes de direction et les équipes pédagogiques, en lien avec le corps d'inspection.

Télécharger la « foire aux questions » sur la rentrée en voie professionnelle : [accéder](#)

⚠ Ajout du 31 octobre 2020 :

Dans l'attente de consignes nationales :

- Toutes les PFMP qui peuvent se dérouler dans les conditions sanitaires et pédagogiques requises doivent être maintenues. C'est un temps de formation nécessaire et utile à la professionnalisation des élèves.
- Les élèves dont l'accueil en entreprise aurait été suspendu seront accueillis en classe. Leur présence en classe est obligatoire et l'emploi du temps doit s'appliquer au regard de la situation. Dans la mesure de possible, un travail d'accompagnement de recherche d'un autre lieu d'accueil doit être mis en place.
- Si un secteur d'activité ne permet pas la réalisation des PFMP dans de bonnes conditions, il faut privilégier le report de ces immersions formatives sur d'autres périodes l'année scolaire.

Il est demandé aux DDF de faire le point de situation sur les semaines déjà effectuées par les élèves et cela au regard du nombre réglementaire de semaines exigées pour la session d'examen.

Les inspecteurs responsables de filière restent à votre écoute, vous accompagneront et répondront à vos interrogations.

10. Sections de techniciens supérieurs

Statut : Informations

Auteur : Dgesip

Date de dernière révision : 13 octobre 2020

Stages

En application du décret n°2020-684 du 5 juin 2020, les stages de première année déjà effectués sont validés, même s'ils ne réunissent pas l'ensemble des conditions prévues par les référentiels des diplômes concernés.

Les stages de première année supports d'une évaluation certificative (CCF, épreuves ponctuelles pratiques ou orales) non effectués et reportés en deuxième année doivent être effectués prioritairement au cours du 1er trimestre de la présente année scolaire. La durée de ces stages peut

être réduite à une ou deux semaines pour permettre leur positionnement durant la période des vacances de la TOUSSAINT, de manière à limiter leur impact sur l'organisation de la formation.

La durée de stage pour se présenter à l'examen ne peut toutefois être inférieure à quatre semaines sur l'ensemble du cycle de formation.

CCF

Les situations d'évaluation en CCF normalement prévues en première année de formation et s'appuyant sur un enseignement uniquement dispensé en première année doivent être organisées en début de deuxième année.

Le recours aux notes du livret scolaire pour ces types d'évaluation n'est pas réglementairement autorisé pour la session 2021.

11. Formations PSC1

Statut : Informations

Auteur : Annie Pipet, Infirmière conseillère technique auprès de la rectrice

Date de dernière révision : 6 octobre 2020

Suite aux consignes sanitaires lors du déconfinement, les formations aux premiers secours ont toutes été annulées, les conditions de sécurité sanitaire étant incompatibles avec les parcours d'apprentissage des gestes de premiers secours.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a publié le 5 juin 2020 une note à l'attention des organismes habilités à la formation aux premiers secours dans laquelle elle précise les recommandations générales pour la reprise des formations au secourisme pendant la période épidémique.

Actuellement, la Dgesco préconise la mise en place de formations selon ces recommandations associées au protocole sanitaire éducation nationale de la rentrée 2020, en l'attente des référentiels nationaux EN produits par l'équipe pédagogique nationale. Ces référentiels spécifiquement adaptés à l'enseignement auprès des élèves devraient être publiés rapidement.

Néanmoins, les formateurs ne pouvant s'appuyer sur ces référentiels dès cette rentrée, l'équipe pédagogique académique proposera un parcours Magistère afin de les soutenir dans l'application de ces nouvelles recommandations auprès des élèves. L'information leur sera transmise par les responsables départementaux du dossier secourisme.

Aucun changement ne sera opéré concernant la validité des attestations délivrées, dans la mesure où l'encadrement et l'enseignement seront assurés par les formateurs habilités à délivrer ces attestations.

VII. Suivi des documents de référence

1. Données scientifiques et épidémiologiques

- Haut conseil de la santé publique : avis et rapport émis - [ici](#)
- Santé publique France : Point épidémique en France - [ici](#)

2. Textes législatifs et réglementaires

Statut : Liste de documents de référence

Auteur : Marie-Florence Égiolle – Inspectrice santé sécurité au travail

Date de dernière révision : 25 août 2020

Lois et ordonnances

- Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19
Site Légifrance [accéder](#)
- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
Site Légifrance [accéder](#)
- Article L.4421-1 du code du travail (prévention des risques biologiques)

Décrets

- Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Site Légifrance [accéder](#)
- Décret n° 2020-1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
Site Légifrance [accéder](#)
- Articles R.4421-1 à R.4424-1, R.4424-4 à R.4424-6, R.4424-11, R.4425-1 à R.4425-5, R.4426-1 à R.4426 à R.4426-13 du code du travail (prévention des risques biologiques, en-dehors des situations d'utilisation délibérée d'agents biologiques pathogènes)

Arrêtés

- Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
Site Légifrance [accéder](#)

- Arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
Site Légifrance [accéder](#)
- Arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine
Site Légifrance [accéder](#)
- Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux tenues de protection adaptées à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Site Légifrance [accéder](#)

Circulaires, instructions et guides

- Protocole sanitaire : guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19 à compter de la rentrée scolaire 2020-2021
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Circulaire de rentrée 2020 du 10 juillet 2020 - NOR : MENE2018068C
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Rentrée 2020 : Plan de continuité pédagogique
Site eduscol [accéder](#)
- Rentrée 2020 : Fiches thématiques EDUSCOL pour l'organisation de la continuité pédagogique en cas de nécessité d'appliquer un protocole sanitaire strict et/ou de fermeture d'un établissement scolaire
Site eduscol [accéder](#)
- Rentrée 2020 : priorités pédagogiques et outils de positionnement pour la période septembre-octobre
Site eduscol [accéder](#)
- INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3) - NOR : SPOV2015782J
Site Légifrance [accéder](#)
- Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives
Site du ministère des sports [accéder](#)
- FAQ Coronavirus COVID-19
Site education.gouv.fr [accéder](#)
- Suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu'il-faut-faire
Site education.gouv.fr [accéder](#)